

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 220630-21)**

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

L'an deux mil vingt deux et le trente du mois de juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le vingt-trois juin s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Jean-Philippe OUSTALET, Sophie VALDAYRON, Florence POEYUSAN , Pantxo ITHURRIA, Pierre ESPILONDO, Stéphanie MICHEL, Christine CALEN, Amaia ETCHELECOU Laurent BRIAULT Sophie DUFJET, Éric IRASTORZA, Manu PORTET, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON, Michel LAMARQUE, Jeanne DUBOIS	Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donnée pouvoir à Pantxo ITHURRIA, Alexandra BOUR ayant donné pouvoir à Florence POEYUSAN	Amaia ETCHELECOU

OBJET :

APPROBATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le RLPI, outil de planification, est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Sa procédure d'élaboration est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme.

La réglementation nationale, cadre législatif dans lequel doit s'inscrire le RLPI, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

A - Prescription de l'élaboration du RLPI Côte basque Adour :

Par délibération en date du 28 septembre 2016, la Communauté d'agglomération Côte basque Adour a engagé la prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) à l'échelle de ses 5 communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau).

Les 5 communes concernées par le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour (RLPI-CBA) disposent de RLP communaux, devenus inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires. Le projet de RLPI-CBA a pour objet de mettre à jour/actualiser mais également d'harmoniser la réglementation de l'affichage extérieur à l'échelle des 5 communes précitées. En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, la délibération du 28 septembre 2016 a précisé les objectifs poursuivis :

- Établir un RLPI en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II »,
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et pré-

- enseignes sur le territoire communautaire,
- Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
 - Limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti
 - Réglementant strictement les publicités, enseignes et pré-enseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du Code de l'environnement,
 - Fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- En lien avec les réflexions portées par le PLUI, traiter les entrées de ville (articles L111-6 et suivants du Code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;
- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du Code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

Cette même délibération a également défini les modalités de collaboration avec les 5 communes membres de la Communauté d'agglomération Côte basque Adour, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La Communauté d'agglomération Côte basque Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence en application de la loi ENE du 12 juillet 2010 pour élaborer un Règlement local de publicité intercommunal sur son territoire. Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays basque (CAPB) s'est substituée de plein droit aux intercommunalités absorbées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du Code de l'urbanisme.

Depuis cette date, la CAPB porte aujourd'hui la procédure du Règlement local de publicité intercommunal engagée par la Communauté d'agglomération Côte basque Adour dans le respect du cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017.

B-Bilan de la concertation :

La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet. D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Au-delà des modalités fixées par la délibération d'engagement, trois types de réunions ont été organisées : celles avec les Personnes publiques associées, celles avec les personnes concernées (professionnels et associations), celles avec le public. Ces réunions ont permis de construire un projet de RLPI partagé et équilibré.

La concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque du 18 décembre 2021. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et tiré les enseignements des contributions recueillies tant en matière de publicité que d'enseignes.

La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui ont pu être regroupés autour des thèmes suivants :

- Régime de la publicité :
 - Publicité numérique : demande d'interdiction générale ou, à l'inverse, demande d'assouplir l'encadrement de la publicité numérique,
 - Publicité aux abords de l'aéroport : demande de supprimer sur l'interdiction de publicité et de revenir à la réglementation en vigueur sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport
 - Publicité sur mobilier urbain : demande de suppression du régime dérogatoire ou, à l'inverse, demande qu'aucune contrainte ne lui soit applicable
 - Publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux : demande de renforcement ou, à l'inverse,

d'assouplissement du régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux

- Publicité aux abords du Tram'bus : demande d'assouplissement de l'interdiction de publicité
- Publicité aux abords du BAB : demande de levée de l'interdiction de publicité
- Publicité sur le domaine public ferroviaire : demande d'instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires
- Publicité sur les baies commerciales : demande d'interdire la publicité sur les baies commerciales
- Publicité aux abords des monuments historiques : demande de réduction du périmètre de protection de 500 mètres à 100 mètres
- Publicité dans les zones « protégées (zones 1, 2a et 2b) : demande de réintroduction de la publicité
- Publicité en zones 5a (autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10000 habitants) et 5b (autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10000 habitants) : demande d'assouplissement des règles relatives à la publicité.

- Régime des enseignes :
 - Enseignes en toiture : demande d'interdiction des enseignes en toiture
 - Enseignes numériques : demande de lever de l'interdiction des enseignes numériques
 - Enseignes scellées au sol : demande de différenciation des régimes de la publicité et des enseignes scellées au sol
 - Enseignes situées immédiatement derrière les surfaces vitrées : demande de suppression de la règle relative aux enseignes situées immédiatement derrière une surface vitrée
- Zonage :
 - Demande de réduction du nombre de zones (de 8 à 4)
 - Demande de révision de la délimitation de certaines zones afin de permettre une implantation plus importante de publicité
 - Demande de suppression des zones

Un tableau de synthèse, présenté à l'arrêt du projet, a exposé les réponses apportées aux demandes formulées lors de la concertation. D'une manière générale, dès lors que les propositions respectaient le cadre législatif et réglementaire de la publicité extérieure, et étaient en adéquation avec les objectifs et orientations générales du RLPI, elles ont été prises en compte. Les demandes de levée d'interdiction ou d'assouplissement en matière d'affichage ont, quant à elles, été écartées compte tenu du caractère équilibré du RLPI élaboré.

C - Le projet de RLPI arrêté :

Par une délibération du 18 décembre 2021, le Conseil communautaire de la CAPB a arrêté le projet de RLPI Côte basque Adour après avoir d'une part, retracé le processus de collaboration mis en œuvre avec les communes concernées par la procédure RLPI, ainsi qu'avec les personnes publiques associées et consultées pour construire le projet, et d'autre part, après avoir présenté le dossier de projet de RLPI en détaillant son contenu, les orientations générales et leur traduction réglementaire.

Présentation synthétique du contenu du projet de RLPI arrêté :

- Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne,
- Une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité)
- Une analyse de la situation de la publicité sur le territoire.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- En matière de publicité :
 - o Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire
 - o Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés
 - o Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs et entrées de ville et aux abords des axes structurants

- Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain
 - Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation
 - Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres
 - Limiter les nuisances de la publicité lumineuse.
- En matière d'enseignes :
- Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés
 - Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés
 - Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique
 - Comblent les lacunes de la réglementation nationale
 - Limiter les nuisances des enseignes lumineuses

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

- Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Étant ici rappelé que les pré-enseignes ne font pas l'objet de d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au Code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel
- Zone 2a : Patrimoine architectural
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial
- Zone 3 : Abords des axes structurants
- Zone 4 : Zones d'activités économiques
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants »
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants »
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport

- Les annexes

Les annexes du projet de RLPI comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- La carte du zonage
- Un glossaire visant à faciliter la compréhension du document

II . Les consultations sur le projet de RLPI arrêté

A - Avis des communes membres de Côte Basque-Adour :

Le projet de RLPI arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque du 18 décembre 2021, a été notifié pour avis aux 5 communes membres (Monsieur le Maire d'Anglet, Monsieur le Maire de Bayonne, Madame le Maire de Biarritz, Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Maire de Boucau), conformément aux dispositions de l'article L.153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme. Seule la commune de Bidart a répondu par courrier du 23 mars 2022. Elle a émis un avis favorable sous condition sine qua non que, sur Bidart, la règle de densité soit renforcée en zone 4 « Zones d'activités économiques ».

Les autres communes n'ont pas émis d'avis. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, leur avis est réputé favorable.

B - Avis des personnes publiques associées (PPA) :

Le projet de RLPi Côte Basque-Adour arrêté a été notifié pour avis, en amont de l'enquête publique aux Personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (Pau et antenne Bayonne)
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement.
- Autres personnes publiques associées : Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental (Pau et antenne de Bayonne), Monsieur le Président de la CAPB, Monsieur le Président du SCoT Pays basque Seignanx, Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO, Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture, Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau).

Le projet de RLPi Côte Basque-Adour a reçu 7 avis des PPA :

- 3 avis favorables assortis d'observations portant sur la réglementation projetée, de la Direction régionale des Affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine, de la Chambre de commerce et des métiers et du bureau du SCOT, par courriers reçus respectivement le 14 février 2022, le 05 avril 2022 ainsi que le 10 février 2022,
- Un avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) reçu le 21 mars 2022, précisant ne pas avoir à se prononcer sur ce type de document,
- Un avis favorable du 11 avril 2022 du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour assorti d'observations relatives à des erreurs matérielles dans le rapport de présentation,
- Un avis majoritairement favorable (10 favorables et 2 abstentions) de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) par courrier du 5 avril 2022. La CDNPS s'était réunie le 31 mars 2022 pour examiner le projet de RLPi arrêté,
- Un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier reçu le 15 avril 2022, sous réserve de la prise en compte des observations formulées et relatives à des erreurs matérielles, relatives à la lisibilité et l'intelligibilité du document et de remarques concernant la réglementation projetée,

III . L'enquête publique sur le projet de RLPI arrêté

A – Déroulement de l'enquête publique :

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'agglomération a, par arrêté du 1^{er} avril 2022, soumis le projet de RLPi Côte basque Adour à enquête publique du lundi 25 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus.

Madame Françoise LACOIN-VILLENAVE, a été désignée en qualité de Commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 23 mars 2022.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition au siège de la Communauté d'agglomération du Pays Basque ainsi que dans les mairies des 5 communes concernées par le projet (Bayonne, Biarritz, Anglet, Boucau, Bidart). Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à la Commissaire-enquêteur ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays Basque.

B – Contenu du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête publique du RLPi contient :

- Un dossier administratif d'enquête publique incluant, conformément aux dispositions de l'article R.123-8-2° du Code de l'environnement :
 - Une note de présentation du projet,
 - L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet,
 - Les documents relatifs à la procédure (délibérations d'engagement et d'arrêt, bilan de la concertation),

- La prescription de l'enquête publique (arrêté du Président de la Communauté d'agglomération, avis d'enquête publique),
 - Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM),
 - Les avis émis par les communes concernées,
 - Les textes réglementaires spécifiques à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal et à la procédure d'enquête publique.
- Le projet de RLPi arrêté au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2021 comprenant :
 - Le rapport de présentation incluant les objectifs du RLPi, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus,
 - Le règlement,
 - Les annexes :
 - Plan de zonage,
 - Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération,
 - Glossaire.

C – Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur a dénombré 49 contributions sur le registre dématérialisé qui a comptabilisé 1445 visites :

- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité ;
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque ;
- 43 autres contributions déposées par des particuliers ;

3 lettres recommandées de professionnels ont été adressées au Commissaire-enquêteur et 3 personnes se sont rendues en permanence.

Conformément à la procédure, le Commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal des observations. Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la Communauté d'agglomération Pays basque. Certaines demandes, compatibles avec les objectifs et orientations du RLPi, rendant le document plus intelligible ou la réglementation plus conforme aux arbitrages faits en Comité de pilotage et présentés en réunion publique, ont été prises en compte dans le dossier de RLPi prêt à être approuvé. L'ensemble a été consigné dans le mémoire en réponse adressé à Madame le Commissaire-enquêteur le 9 juin 2022.

Le Commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées. Il a émis un **avis favorable** assorti de 4 réserves et de 3 recommandations exposées ci-dessous :

- Réserve n°1 relative au plan de zonage : intégrer dans la zone 4 de l'aéroport les parcelles cadastrées sur la commune de Biarritz section AN n°16, 17 et 30 ;
- Réserve n°2 relative au règlement : retirer dans les articles 2a.9 et 2b.9 à « l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives » ;
- Réserve n°3 relative au règlement : rajouter dans les articles 1.2, 1.12, 2.a2 et 2a.12, 2b.2 et 2b.12 : « l'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. » ;
- Réserve n°4 : effectuer toutes les demandes prises en compte par la CAPB tel qu'indiqué dans le mémoire en réponse au procès-verbal des observations ;
- Recommandation n° 1 : réalisation d'une étude relative à l'extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain ;
- Recommandation n° 2 : pour l'élaboration du futur RLPI Pays basque, invitation à la vigilance concernant les exemples de simulation choisis ;
- Recommandation n°3 : des illustrations dans le règlement permettraient d'appréhender plus facilement les règles par zone ainsi que les modifications apportées par rapport aux RLP existants.

La CAPB a pris en compte ces réserves et recommandations de la manière suivante :

- Réserves n°1, n°2 et n°3 : peu importantes en considération de l'économie générale du projet de RLPI, ces réserves doivent être examinées par les 5 communes avant le Conseil communautaire du 9 juillet 2022,
- Réserve n°4 : la CAPB a intégré au dossier de RLPI prêt à être approuvé les propositions formulées dans le mémoire en réponse ;
- Recommandation n°1 : la CAPB prend en considération cette recommandation dans le cadre d'une réflexion future sur l'extinction de l'éclairage des abris voyageurs ;
- Recommandations n°2 et 3 : la CAPB prend note de ces recommandations pour le futur RLPI Pays basque

IV – Application du RLPI et modalités de consultation du dossier de RLPI

Lorsque le RLPI approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera aux 5 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPI approuvé sera annexé aux PLU des communes concernées.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de la Communauté d'agglomération Pays basque et en version papier au siège de la Communauté d'agglomération Pays basque ainsi que dans les 5 communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération Pays basque dans le cadre de l'élaboration du RLPI Côte basque Adour ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet de RLPI arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur figurent dans un tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPI arrêté pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du Commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

➤ ***prend acte du fait que les réserves n°1, 2 et 3 émises par le commissaire-enquêteur devront être prises en compte et de laisser à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, compte-tenu de leur importance en considération de l'économie générale du projet de RLPI, le soin d'y apporter les réponses les plus adaptées ;***

➤ ***émet un avis favorable sur les modifications apportées au projet d'élaboration de Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour figurant dans le tableau des modifications annexé à la présente délibération ;***

➤ ***émet un avis favorable sur le Règlement local de publicité intercommunal Côte basque Adour prêt à être approuvé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.***

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le
et publication ou notification du

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

EMMANUEL ALZURI